



PREFECTURE DU L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 19 août 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue, de la fièvre jaune et du zika dans le département de l'Isère ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 2019 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies, pour l'ensemble du département de l'Isère.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs Mesdames les maires des communes concernées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 MAI 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL